JL.
CABINET DU PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE AUTOGONOME DU TOGO
Union - Ordre - Travail

TE... 8 AOÛ. 1957. N° 105

eaux et Forêts

L O I N°57-8

portant classement de la forêt de l'Assoukoko

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté ;
Le Premier Ministre Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- Est constitué en Forêt classée le terrain suivant dit Forêt de l'ASSOUKOKO d'une surface de 10.000 hectares environ, sise dans le canton de l'Adélé, Subdivision et cercle d'Atakpamé, et dont les limites sont définies comme suit:

Soient les points :

A - Situé sur la frontière des deux Togo au point de passage de la piste Obosomkppé-Ahoundjo,
B - Situé sur la frontière des deux Togo au passage de la rivière Assoukoko, soit à 1 km au sud de la borne frontière n°86,
C - Situé au confluent des rivières Assoukoko et Koro,
D - Situé au confluent des rivières Assoukoko et Ourou-Ourou,
E - Situé à la source de la rivière Ourou-Ourou,
F - Situé à un coude de la rivière Assoukoko à 1km700 en amont de son confluent avec la Boa,
G - Situé au confluent de la rivière Assoukoko et du marigot Adjiri,
H - Situé sur la marigot Adjiri,
I - Situé sur la piste Obosomkopé-Ahoundjo et à 1.500 m. de Obosomkopé

Les limites sont :

- A l'Ouest : de A à B, la frontière des deux Togos
- Au Sud : de B à C, la rivière Assoukoko
- A l'Est : de C à D, la rivière Assoukoko
  : de D à E, la rivière Ourou-Ourou
  : de E à F, la conventionnelle suivant le pied de la montagne Tounfo d'une longueur de 3 km.200 environ
  : de F à G, la rivière Assoukoko
  : de G à H, le marigot Adjiri
  : de H à I, la convetionnelle HI orientée Sud Nord géographique d'une longueur de 4 km 500 environ.
- Au Nord : de I à H, la piste de Obosomkopé-Ahoundjo.

ARTICLE DEUX - Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'Article 14 du Décret du 5 Février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

...../

La chasse au fusil, de jour, est autorisée.

ARTICLE TROIS - La répression des infractions aux prescriptions de la présente loi s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V de Décret du 5 Février 1938.

ARTICLE QUATRE - Le Chef du Service des Eaux-&-Forêts, le Chef de Subdivision d'Atakpamé, le Commandant de Cercle du Centre sont chargés de l'exécution de la présente loi.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République Autonome du Togo. -

Fait à Lomé, le 28 Mars 1957

P. LE PREMIER MINISTRE Absent,
Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Courantes

Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage et des Eaux et Forêts

SIGNÉ:
P. MAMA.-

SIGNÉ:
A. MEATCHI.-

MARX